



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1972
DATE DE LA DÉCISION : 20130719
DATE DE L'AUDIENCE : 20120913, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34721
OBJET DE LA DEMANDE : Non respect de conditions d'un
propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Setram international (2004) inc.

et

André Morissette

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de Setram international (2004) inc. et André Morissette pour non-respect des conditions imposées suite à la décision MCRC12-00049 du 28 février 2012.

LES FAITS

[2] Dans cette décision, la Commission modifiait la cote de sécurité de Setram international (2004) inc. et lui imposait les mesures suivantes :

« **IMPOSE** à Setram International (2004) inc., les conditions suivantes :

- a) faire suivre à André Morissette au plus tard le 15 mai 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière;

b) *faire suivre à André Morissette ainsi qu'à tous les conducteurs de l'entreprise, au plus tard le 15 mai 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures sur la vérification avant départ, auprès d'un formateur en sécurité routière;*

EXIGE *que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 30 mai 2012;*

ORDONNE *à Setram International (2004) inc., pour une période d'une année, de faire vérifier à tous les trois (3) mois par un mandataire autorisé de la SAAQ, tous les véhicules lourds exploités par Setram International (2004) inc. et de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, une copie des certificats de vérification mécanique émis aux dates suivantes, soit les 15 mai 2012, 15 août 2012, 15 novembre 2012 et 15 février 2013. »*

[3] Le 17 juillet 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJ) a transmis à Setram international (2004) inc. et André Morissette un avis d'intention et de convocation (l'Avis), ainsi qu'un rapport de son service d'inspection qui font état du non-respect par ces derniers des mesures imposées dans la décision citée au paragraphe précédent.

[4] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 13 septembre 2012. À l'appel de la cause les personnes visées, Setram international (2004) inc. et André Morissette sont absentes et non représentées. La DSJ est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

[5] Un rapport de signification de Claude Villeneuve, huissier de justice, daté du 26 juillet 2012 indique que selon ses recherches André Morissette serait décédé au cours de l'hiver 2012.

[6] Le Registre des entreprises du Québec (le REQ) indique que Setram international (2004) inc. est immatriculée sous le matricule 1162630090 et a un statut « en vigueur ». André Morissette apparaît comme seul administrateur de la personne morale.

[7] La Commission autorise la Direction des services juridiques à procéder par défaut.

[8] Shawn Lapensée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, dépose son rapport d'enquête préparé le 16 mai 2012.

[9] Il confirme que Setram international (2004) inc. et André Morissette n'ont pas respecté les conditions imposées dans la décision MCRC12-00049.

[10] Il confirme qu'au dossier de la Société d'assurance automobile du Québec, deux véhicules sont immatriculés au nom de la compagnie et que le dossier REQ est actif.

[11] Il lui a été impossible d'obtenir un certificat confirmant le décès de André Morissette.

LE DROIT

[12] L'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ habilite la Commission à attribuer à une personne une cote de sécurité « insatisfaisant », si cette personne ne respecte pas une condition imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[13] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

L'ANALYSE

[14] Setram international (2004) inc. et André Morissette sont absents.

[15] La preuve révèle que les conditions imposées n'ont pas été respectées par ces derniers.

[16] La Commission va donc modifier la cote de Setram international (2004) inc. et lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

[17] La Commission va également appliquer à son dirigeant, André Morissette, une cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant ».

[18] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour Setram international (2004) inc. et André Morissette d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[19] Il est bien évident que si André Morissette est effectivement décédé au cours de l'hiver 2012, cela explique pourquoi Setram international (2004) inc. et André Morissette n'ont pu respecter leurs obligations.

[20] Malgré que la preuve de décès de André Morissette n'a pas été faite, il en demeure pas moins que Setram international (2004) inc. a toujours une existence légale et que les dossiers de cette personne morale sont toujours actifs.

[21] La Commission a le devoir de faire en sorte que la *Loi* soit respectée et doit agir pour assurer la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

LA CONCLUSION

[22] La Commission attribue à Setram international (2004) inc. et André Morissette une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Setram international (2004) inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Setram international (2004) inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à André Morissette, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT

à André Morissette de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278